

Contrat des sociétés

Respecte les règles du contrat normal

Création de société :

Art. 1832 CC : société instituée par 2 ou plusieurs personnes (associés) qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune, des biens ou leur industrie, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

4 conditions de validité générale :

- Consentement des futurs associés
- Cause licite
- Capacité des associés (avoir la capacité de gérer une entreprise)
- Détermination de l'objet de la société (licite également)

Éléments spécifiques :

- Pluralité d'associé
- Apports des associés
 - Société de personnes
 - Société à responsabilité illimitée (parts sociales)
 - Ex : SNC (société en nom collectif)
 - Société de capitaux
 - Limitée (Actions)
 - Ex : SA
 - SARL entre les 2, responsabilité limitée mais on parle de parts sociales
- Contrepartie des titres sociaux
- L'intention des associés de collaborer sur un pied d'égalité à la poursuite de l'œuvre commune (Affectio societatis).
- Types d'apports :
 - Numéraire
 - En nature (brevets, marques)
 - En industrie (connaissances techniques ou professionnelles, d'expérience ou de service), interdit pour les sociétés par actions (sauf SAS)

Personnalité morale :

- Elle acquiert sa personnalité juridique dès lors qu'elle est immatriculée (nom, adresse de domicile), droit d'aller en justice...

Mentions obligatoires :

- Il faut définir la forme de la société
- La durée de la société (limitée à 99 ans)
- Dénomination sociale
- Siège social
- Montant du capital

Après signature :

- Enregistrement des actes auprès de l'administration fiscale
- Inscription au JAL (journal des annonces légales)
- Dépôt au greffe du tribunal de commerce
- Immatriculation au RCS (registre du commerce et des sociétés) ou au CFE (centre de formalité des entreprises)
- Inscription au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales)

Pouvoir des organes de gestion :

- Société à responsabilité illimitée :
 - Le représentant légal de la société peut accomplir tous les actes au nom de la société et qui sera rattaché à l'objet social
- Pour SARL et société par actions :
 - Les sociétés sont engagées par les actes des représentants légaux qui dépassent l'objet social

Définition : délégation de pouvoir :

L'acte par lequel le délégant confie une mission à un délégataire et lui transfère la responsabilité attachée à cette mission.

Toujours séparer l'incorporel de la société d'exploitation (ex incorporel : nom de société par rapport à un nom)

EIRL : entreprise individuelle à responsabilité limitée

Art. 1871, 1872, 1873 : société par participation, société occulte